

RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DU CANTON DE LINGWICK

LUNDI LE 7 JUIN 2010

Séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Lingwick, tenue au 72, Route 108, Lingwick (Québec), LUNDI le 7 JUIN 2010 à 19 h 00,

Présidée par Madame Céline Gagné, mairesse, et à laquelle assistent les conseillers suivants :

M. Marcel Guillemette, M. Guy Lapointe, Mme Caroline Poirier, Mme Lynda Lancaster et M. Jacques Rousseau, formant quorum.

Le conseiller Frédérick Ward est absent.

Mme Monique Polard, directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

▲▲▲▲▲▲▲▲

RÈGLEMENT 282-2010 - Règlement de brûlage

RÈGLEMENT 282-2010

RÈGLEMENT RÉGISSANT LE BRÛLAGE À CIEL OUVERT DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE LINGWICK

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Lingwick a adopté le règlement 125-79 et qu'il est nécessaire pour la sécurité publique de maintenir un règlement régissant le brûlage à ciel ouvert dans les limites de la Municipalité;

ATTENDU QUE le règlement 125-79 ne répond plus aux critères de sécurité pour la population et les bâtiments sur le territoire du Canton de Lingwick;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement fut régulièrement donné lors d'une séance régulière de ce conseil le 3 mai 2010;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

2010-179

Il est proposé par le conseiller Rousseau, appuyé par le conseiller Lapointe et résolu

ARTICLE 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrale de celui-ci.

ARTICLE 2 – Période d'interdiction

Du 1er avril au 15 novembre de chaque année, il est strictement défendu de brûler à ciel ouvert sans permis tous matériaux dans les limites de la Municipalité de Lingwick.

ARTICLE 3 – Permis de brûlage

Toute personne qui désire faire un feu au cours de la période allant du 1er avril au 15 novembre de chaque année, doit au préalable, obtenir un permis de feu de l'autorité reconnue et ce, à l'endroit désigné. Les permis de brûlage sont offerts gratuitement.

ARTICLE 4 – Validité du permis de feu en plein air

Le permis de feu en plein air émis par la personne désignée n'est valide que pour la personne, l'endroit, les dates et la durée qui y sont mentionnés.

ARTICLE 5 – Conditions à respecter pour allumer un feu en plein air

La personne à qui un permis de feu en plein air est délivré doit respecter les conditions suivantes :

- a) une personne majeure doit être désignée comme responsable du feu et avoir les capacités de décider des mesures à prendre, des actions pour en garder le contrôle et en faire l'extinction;
- b) de plus, elle doit avoir en sa possession l'équipement nécessaire pour le contrôler;
- c) utiliser seulement comme matière combustible du bois séché;
- d) ne pas utiliser de produit accélérant;
- e) limiter la hauteur des tas de combustibles à brûler à la hauteur spécifiée au permis;
- f) ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h;
- g) s'assurer, avant son départ, de l'extinction complète du feu;

ARTICLE 6 – Feu de joie et/ou B.B.Q. communautaire

Un permis peut être accordé pour un feu de joie communautaire et/ou un B.B.Q. communautaire (si la météo est favorable), en autant que la Municipalité soit prévenue cinq (5) jours avant l'événement. Dans ce cas, le permis de brûlage sera émis par le directeur incendie ou par son représentant (directeur adjoint) et une personne majeure sera désignée comme responsable du feu.

ARTICLE 7 – Foyers extérieurs et/ou baril de métal en bonne condition

Un permis doit être obtenu pour tous les feux allumés dans un endroit privé à l'exception d'un feu allumé dans un foyer extérieur et/ou dans un baril de métal qui peuvent être utilisés selon les conditions suivantes :

- a) ils doivent être bâtis de façon à résister aux effets de la chaleur et du refroidissement et doit être construit avec des matériaux ignifuges qui empêcheront la propagation accidentelle du feu;
- b) ils doivent avoir un pare-étincelles;
- c) ils ne sont pas placés sur une terrasse ou plateforme de bois;
- d) ils devront être situés à plus de 2 mètres (6.56 pieds) de tous matériaux combustibles, de toute ligne de lots et dans un endroit exempt de végétation;
- e) qu'aucune interdiction de brûlage n'a été émise par la SOPFEU (Société de protection des forêts contre le feu).

Distances minimales

Il est interdit à toute personne d'installer un foyer extérieur et/ou dans un baril de métal ailleurs que dans la cours arrière ou latérale d'un bâtiment principal en respectant les limites suivantes:

6 mètres de tout bâtiment incluant les galeries et patios attachés au bâtiment;

3 mètres de toute limite de propriété, de clôture, d'arbre ou de haie ou tout autre matériau combustible;

6 mètres de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable.

ARTICLE 8 – Fumée

Il est interdit de permettre ou de tolérer que la fumée, la suie, les étincelles et les escarbilles provenant de la combustion du feu se propagent dans l'entourage de manière à nuire au bien-être et au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Il est également interdit, en tout temps, de laisser la fumée se propager à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

ARTICLE 9 – Plainte

Toute personne doit, à la demande de l'autorité compétente, éteindre un feu pour tout motif visant la sécurité, la santé, le bien-être ou le confort des personnes.

ARTICLE 10 – Dispositions pénales

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ plus les frais.

Le contrevenant devra, en plus de l'amende mentionnée précédemment, assumer les frais suivants pour l'intervention des pompiers s'il y a lieu :

1^{ère} sortie = frais fixes de 300 \$

2^e sortie au cours d'une même année: frais fixes de 300 \$ + le coût réel engendré par l'intervention des pompiers

ARTICLE 11 – Constat d'infraction

11.1 La Municipalité autorise le directeur du service incendie ou son représentant (directeur adjoint) à émettre un constat d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le constat d'infraction et le rapport des événements seront acheminés à la cour municipale du territoire.

Ces personnes sont autorisées à visiter toute propriété immobilière pourvue qu'il y ait évidence raisonnable d'un risque de danger à la personne, à la propriété ou à un bâtiment sur cette propriété ou à un bâtiment voisin.

11.2 Lorsque la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) émet un avis d'interdiction de feu à ciel ouvert, afin d'assurer votre propre sécurité, celle de vos proches et celle de la forêt, en plus des pouvoirs conférés par l'article 11.1, le directeur du service incendie ou son représentant (directeur adjoint) est autorisé à visiter toute propriété immobilière pour constater l'infraction, émettre un constat et ordonner que le feu à ciel ouvert y soit éteint immédiatement.

11.3 Le directeur du service incendie ou son représentant (directeur adjoint) est habilité à demander l'assistance de la Sûreté du Québec afin de pourvoir à l'arrestation de toute personne qui gêne un des membres du Service de protection contre les incendies dans l'exercice de ses fonctions et qui refuse d'obtempérer aux ordres qui lui ont été donnés.

ARTICLE 12

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 125-79.

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication.

Céline Gagné, mairesse

Monique Polard, directrice
générale et secrétaire trésorière

Avis de motion: 3 mai 2010
Adoption du règlement : 7 juin 2010
Publication : 11 juin 2010